Edition de Paris.

LUNDI 25, MARDI 26 NOVEMBRE 1833. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2584.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 13 novembre 1833.

L'action en partage dirigée par l'un des co-héritiers d'une succession contre le tiers-détenteur d'un immeuble provenant de cette succession, est-elle recevable si les autres co-héritiers n'ont point été appelés dans l'instance en partage? (Rés. nég.)

Jacques Schneider possédait depuis long-temps une maison sise à Colmar, lorsqu'il fut assigné par les sieurs Pounier en partage de ladite maison.

Les demandeurs exposaient, dans leur exploit introductif, qu'ils avaient droit à un huitième de la maison possédée par le sieur Schneider, comme provenant de la succession d'Antoine Schneider, leur bisaïeul, et comme étant restée indivise entre les co-héritiers.

Le sieur Schneider opposa à cette demande une fin de non recevoir tirée de ce qu'une action en partage à titre héréditaire, *familiæ erciscundæ*, ne pouvait jamais être formée qu'entre co-héritiers, et que, dans l'espèce, elle était dirigée contre un tiers-détenteur.

Jugement du Tribunal civil de Colmar, qui accueille la fin de non recevoir par les motifs ci-après :

« Attendu que pour former la demande telle qu'elle a été dirigée, il ne suffit pas aux demandeurs de justifier que la maison a fait partie de la succession de leur bisaïeul pour établir leur droit de propriété à cet immeuble, mais qu'ils doivent prouver que par suite du partage qui a eu lieu de cette succession, l'immeuble est resté indivis entre les cohéritiers, ou qu'il a été attribué à leur auteur pour la fraction qu'ils réclament; que cet acte seul peut leur donner un droit direct sur les immeubles, et les autoriser à le suivre entre les mains des propriétaires et détenteurs successifs;

» Attendu que les demandeurs ne font pas cette justification; que leur demande ne repose que sur la supposition du défaut de partage de la succession de leur auteur; que dès lors ils n'ont aucun droit direct sur la maison, et ce avec d'autant plus de raison qu'il y avait encore d'autres immeubles dans la succession qui doivent également être partagés, et pourraient advenir aux demandeurs et les remplir de la part de leur auteur dans la maison; que quant à présent, les droits qui peuvent leur compéter ne pourraient consister dans une action à fin de partage de la succession de leur bisaïeul; que si, par l'événement du partage, il leur advient une portion déterminée dans la maison, ils pourront alors former la demande qu'ils exercent.

» Attendu que la demande à fin de partage de la succession de l'auteur des demandeurs ne peut être formée que contre les héritiers qu'il a délaissés; que Jacques Schneider, défendeur, n'est pas recherché en cette qualité; que dès lors la demande est mal fondée quant à présent. »

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Colmar du 25 février 1832. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 724, 816 et 1315 du Code civil.

Ce moyen consistait à soutenir qu'il n'était point contesté que les demandeurs en cassation ne fussent au nombre des héritiers du sieur Antoine Schneider; que leur portion héréditaire ne fût d'un huitième dans sa succession, et que la maison possédée par Jacques Schneider ne provînt pour moitié de cette succession. « Ainsi, disait-on, d'après l'art. 724, les demandeurs en cassation ont été saisis de plein droit de leur part héréditaire qui les a constitués copropriétaires de la maison dont il s'agit. Or, d'après l'art. 815 du Code civil, nul n'est tenu de rester dans l'indivision. L'action en partage est ouverte pour faire cesser cette indivision. Lorsqu'elle est exercée entre cohéritiers, elle s'appelle *actio familiæ erciscundæ*. Quand elle prend sa source dans le droit de copropriété, elle est nommée *actio communi dividundo*. C'est précisément celle-ci qui a été exercée dans l'espèce contre le sieur Schneider, et c'était la seule qui dût l'être contre lui comme tiers-détenteur copropriétaire des 7/8es de la maison litigieuse, l'autre 8e appartenant par indivis aux demandeurs en cassation. Ce n'est donc que par la confusion que l'arrêt attaqué a faite de l'action *familiæ erciscundæ* et de l'action *communi dividundo*, qu'il a été amené à déclarer la demande non recevable.

» Vainement l'arrêt attaqué a-t-il dit que, dans le libellé de leur demande introductive, les demandeurs avaient agi comme héritiers pour un 8e de la succession d'Antoine Schneider, et qu'en cette qualité ils n'étaient recevables qu'à agir contre leurs cohéritiers. Le droit héréditaire constitue un titre valable de copropriété sur chacun des immeubles de la succession, et donne à chacun des héritiers le droit de suivre et de revendiquer ces immeubles dans les mains des tiers jusqu'à concurrence de sa part et portion virile, et par conséquence aussi le droit d'en réclamer contre ces tiers le partage ou la licitation. L'arrêt attaqué a donc violé les dispositions de la loi sur le droit d'hérédité et sur ses conséquences, en refusant d'admettre une action en partage lorsque le droit héréditaire, qui constitue un droit de propriété ou de copropriété, n'était pas contesté; il a violé de plus le principe relatif aux preuves (art. 1315), en assujétissant les demandeurs à établir que l'indivision n'avait pas cessé par l'effet d'un premier partage, alors que cette indivision se présumait jusqu'à preuve contraire, preuve qui devait être à la charge du sieur Schneider. »

La Cour :

Considérant que l'action intentée par les demandeurs avait pour objet le partage d'un immeuble dépendant de la succession d'Antoine Schneider, et qu'ils ont agi en qualité d'héritiers; que cette action en partage devait être dirigée contre tous leurs co-héritiers, d'autant plus qu'il existe dans la succession d'autres immeubles que la maison dont il s'agit; que cependant Jacques Schneider n'a point été actionné comme héritier d'Antoine Schneider, mais simplement comme détenteur actuel de l'immeuble; qu'ainsi la Cour royale a pu, sans violer la loi, déclarer les demandeurs, quant à présent, non recevables en leur demande;

Rejette.

(M. Jaubert, rapporteur. — Me Parrot, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 18 novembre.

Les contestations élevées entre associés sur le paiement de lettres de change reconnues souscrites pour mise sociale, bien que causées valeur reçue comptant, sont-elles du ressort des arbitres juges, et non de la juridiction ordinaire? (Rés. aff.)

MM. Touchard et Ce avaient formé une société pour l'exploitation des messageries centrales de France, qui, revêtues d'un appareil contre la *verse*, étaient destinées à réaliser le problème le plus important pour la sécurité des voyageurs. Il paraît toutefois que le poids même de cet appareil facilitait la chûte qu'il devait prévenir. En somme, l'essai fut si malheureux qu'une faillite ou, si l'on veut, une liquidation s'ensuivit trop promptement. M. Jules Lecomte, frère de l'ancien avoué de Joigny, avait pris plusieurs actions dont il avait payé le prix en lettres de change par lui acceptées, et néanmoins ces lettres de change étaient causées valeur reçue comptant. Les liquidateurs de la société lui en demandèrent le paiement par assignation devant le Tribunal de commerce. M. Jules Lecomte soutint qu'il y avait lieu au renvoi devant arbitres-juges, et sa prétention fut accueillie par un jugement ainsi conçu:

Le Tribunal, attendu qu'aux termes de l'article 31 du Code de commerce, toutes contestations entre associés et difficultés de la société seront jugées par des arbitres;

Attendu que la vente et le paiement des actions entre associés, est un acte qui ressort nécessairement de l'état de société, et que la cause se trouve seulement engagée entre des sociétaires;

Attendu que si les titres dont le paiement est réclamé sont acceptés valeur reçue comptant, il a été avoué et reconnu qu'ils n'avaient pas d'autres causes que le paiement des actions;

Se déclare incompétent, renvoie les parties à se faire juger devant les arbitres conformément à leurs conventions, dépens réservés.

MM. Massé et Bartier, liquidateurs de la société Touchard, ont interjeté appel. Ils ont prétendu, par l'organe de Me Horson, leur avocat, que bien que les lettres-de-change eussent été remises à la société en paiement d'actions, cette société les ayant reçues comme écus, et ayant donné à Jules Lecomte quittance du montant de sa mise sociale, il s'était opéré une novation par suite de laquelle la société était restée purement et simplement *créancière* du montant des lettres de change, d'où suivait qu'il n'y avait pas contestation entre associés, ni conséquemment nécessité de renvoyer devant arbitres.

Me Horson a affirmé que c'était en ce sens que le Tribunal de commerce lui-même s'était prononcé en pareil cas, jusqu'au jugement attaqué.

Mais, sur la plaidoirie de Me Plougoulm, avocat de M. Jules Lecomte, et conformément aux conclusions de M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1er chamb.

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 21 novembre.

L'administrateur provisoire des biens de l'ancienne liste civile de Charles X, a-t-il qualité pour toucher le prix de ventes de biens dépendans du domaine privé, faites avant la révolution de 1830? (Oui.)

M. Corbie s'est rendu adjudicataire avant la révolution de juillet, de deux lots de terrains, dits des Feuillants, sis à Paris, rue Monthabor, et dépendans de l'ancien domaine privé de Charles X. Le paiement devait être fait par cinquièmes.

Un premier cinquième a été payé avant le mois de juillet 1830.

Depuis cette époque, et par ordonnance royale du 27 août 1831, M. le baron de Schonen a été nommé administrateur provisoire des biens dépendans de la dotation de la couronne et de l'ancienne liste civile. En cette qualité, M. le baron de Schonen a poursuivi contre tous les acquéreurs des terrains des Feuillans le recouvrement des parties de leur prix non encore payées, et notamment M. Corbie.

A la date du 13 août 1833, M. de Schonen a fait commandement à M. Corbie d'avoir à lui payer le reliquat du prix dont il était demeuré débiteur, et sur le refus de ce dernier, il a commencé contre lui des poursuites.

Au mois de septembre suivant, M. Corbie a formé contre M. le baron de Schonen, ès-noms, une demande en discontinuation de poursuites.

Au mois d'octobre suivant, M. de Schonen a fait pratiquer entre les mains de tous les locataires de M. Corbie, des saisies-oppositions pour sûreté des sommes dues par celui-ci, qui a introduit un référé pour en obtenir la main-levée.

C'est dans cet état que la cause se présentait à l'audience, où le référé avait été renvoyé pour être joint au fond.

Les motifs développés pour et contre par Me Denormandie, avoué de M. Schonen, ès-noms, et Me Caubert, avocat de M. Corbie, étant suffisamment indiqués dans le jugement, nous nous bornons à en mettre le texte sous les yeux de nos lecteurs.

Il a été rendu, conformément aux conclusions de M. Nouguier, substitut du procureur du Roi, dans les termes suivans :

Statuant tant en référé qu'en principal; attendu que, suivant procès-verbal d'enchères, dressé par Me Pean de St.-Gilles et son collègue, notaires à Paris, le 14 décembre 1819, Corbie s'est rendu adjudicataire des deux premiers lots du terrain dit des Feuillans, faisant alors partie du domaine privé de Charles X;

Attendu qu'aux termes de l'art. 8 des clauses de l'acte de vente, Corbie devait payer son prix en cinq paiemens égaux de trois mois en trois mois, dont le premier devait s'effectuer le 15 mai 1830 et le dernier le 15 mai de l'année suivante;

Attendu que, lorsque la révolution arriva, Corbie avait payé le premier cinquième de son prix;

Que c'est à tort si, depuis, pour se soustraire à l'exécution du complément de son obligation, il a contesté et la qualité et les droits du baron de Schonen qui lui demandait, en qualité de liquidateur et commissaire provisoire de l'ancienne liste civile, le reliquat de son prix;

Qu'en effet, une ordonnance du Roi, en date du 27 août 1831, a investi le baron de Schonen tout seul, des fonctions relatives aux liquidation et administration provisoires des biens qui ont constitué l'ancienne dotation de la couronne et l'ancienne liste civile de Charles X;

Attendu que ces liquidation et administration provisoires ont embrassé, non-seulement l'ancienne dotation de la couronne et l'ancienne liste civile de Charles X, mais encore tous les biens, meubles et immeubles, acquis et possédés par Charles X pendant son règne, c'est-à-dire les biens de son domaine privé;

Que ce fait notoire pour tous les pouvoirs de l'Etat, comme pour tous les citoyens, a été constaté par la loi du 11 avril 1832, dont l'art. 3, au deuxième alinéa, est ainsi conçu :

« Les biens, meubles et immeubles acquis et possédés par » Charles X pendant son règne, et qui sont confiés à l'admi- » nistration provisoire de l'ancienne dotation de la couronne, » continueront d'être ainsi administrés jusqu'à ce qu'il ait été » statué sur la liquidation de l'ancienne liste civile. »

Qu'en supposant que cette extension d'administration provisoire aux biens qui ont fait partie du domaine privé de Charles X, laquelle avait été autorisée par les circonstances impérieuses de la révolution de 1830, eût requis une sanction légale, cette sanction se trouve formellement écrite dans les termes précités de la loi de 1832;

Attendu que tout liquidateur et administrateur provisoire a incontestablement le droit de poursuivre le recouvrement des créances qui font partie des biens qu'il a mission soit de liquider, soit d'administrer provisoirement;

Que c'est ainsi que la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi du 28 juin 1833, comprenait l'exercice du mandat confié au baron de Schonen;

Que le prix des terrains dits des Feuillans notamment fut signalé comme faisant partie des biens dont il était du devoir du baron de Schonen, en ladite qualité, d'opérer le recouvrement;

Qu'ainsi, c'est surabondamment que le législateur, dans l'art. 2 de la loi précitée, du 28 juin, admit un amendement destiné à faire disparaître tous les doutes, s'il pouvait en exister aucun;

Qu'en conséquence, cet article 2 déclare que les liquidateurs provisoires de l'ancienne liste civile sont autorisés à faire le recouvrement des valeurs actives de la liquidation;

Attendu que, pour atténuer la force de ces expressions et des expressions de l'art. 3 de la loi de 1832, on invoque en vain les termes de l'art. 5 de cette même loi;

Que cet article porte, il est vrai, après l'injonction faite aux membres de la famille de Charles X, de vendre les biens qu'elle possède en France, que le prix de toutes les ventes faites à la diligence de l'administration des domaines sera remis aux ayant-droit, propriétaires ou créanciers;

Mais, qu'en supposant qu'on puisse confondre les ventes dont il s'agit dans la loi avec les ventes faites antérieurement à la révolution, et les biens dont la partie précitée de la loi entend parler avec les biens de Charles X, il ne s'en suivrait pas que l'administration et la liquidation provisoires de ces mêmes biens, et par conséquent le droit de poursuivre les débiteurs du prix de ces biens, n'appartinssent pas au baron de Schonen, dans la qualité qu'il procède, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la liquidation de l'ancienne liste civile;

En ce qui touche la demande du baron de Schonen, aux

dits noms, tendant à ce que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire sans caution, nonobstant appel et sans y préjudicier, des condamnations qui vont être prononcées contre Corbie;

Attendu qu'encore bien qu'il s'agisse de l'exécution d'un titre authentique, ce n'est pas le titre en lui-même qui fait l'objet de la contestation; mais la qualité et les droits de celui qui en est porteur, et qui n'est pas personnellement dénommé dans l'acte;

Par ces motifs, déclare Corbie purement et simplement mal fondé dans sa demande du 10 septembre 1833, en discontinuation des poursuites du baron de Schonen;

Le condamne à se libérer ès mains de M. Schonen, du reliquat du prix de son acquisition, et ordonne la continuation des poursuites, et condamne Corbie aux dépens; dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. David Michau,)

Audience du 21 novembre.

Le serment litis-décisoire peut-il être déféré subsidiairement et sans renonciation expresse à tout autre moyen de défense? (Rés. nég.)

La dame veuve Champet réclamait, par l'organe de Me Gibert, 10,412 fr., contre M. Jourdan, savoir: 8,359 fr. pour fournitures, et 2,053 fr. pour transport de créance. Me. Legendre, agréé du défendeur, a opposé à la demande deux fins de non recevoir, et a déclaré subsidiairement qu'il déférait le serment litis-décisoire à la dame Champet.

Me Gibert a soutenu que la délation de serment ne pouvait, en l'état, être accueillie, et qu'il fallait que M. Jourdan renonçât préalablement et sans retour, à toutes les exceptions qu'il avait présentées, en telle sorte que le sort du procès ne dépendit plus que de l'affirmation de la demanderesse.

Me Legendre a persisté à ne déférer le serment que subsidiairement, et dans le cas où ses moyens de nullité seraient rejetés.

Le Tribunal,

Attendu que le serment décisoire, déféré par la partie, ne peut l'être qu'autant qu'elle soumet le gain ou la perte de son procès à la prestation dudit serment; que, dans l'espèce, le défendeur demande qu'il soit statué sur ses défenses au fond, avant de déférer ledit serment, et se réservant de le faire lorsqu'il connaîtra l'issue du procès; que de semblables réserves ne peuvent lui être accordées, et blesseraient évidemment l'esprit de la loi;

Attendu, au fond, que les fournitures, montant à 8,359 fr., ne sont pas déniées, et qu'il résulte des débats de la cause que le transport, enregistré à la date du 22 juin, a été sérieux, et que la somme de 2,053 fr. en est la propre valeur;

Par ces motifs, condamne par corps Jourdan à payer à la veuve Champet la somme de 10,412 fr., etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE HONFLEUR.
(Calvados.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 19 novembre.

POLICE SANITAIRE. — TAXE ILLÉGALE.

A mesure que les habitudes constitutionnelles se fortifient, chacun examine la légalité des actes du pouvoir, et tel qui jusqu'ici s'était soumis en silence à un abus, s'y refuse maintenant, se confiant à l'autorité judiciaire, en qui réside la garantie la plus sûre des libertés publiques.

Il existe à Honfleur, comme dans presque tous les ports de France, une commission sanitaire. Cette commission a institué des agens chargés de raisonner les navires qui arrivent des pays suspects. Par un projet de règlement récemment arrêté, et qui n'a pas encore reçu la sanction ministérielle, elle a fixé le tarif de leurs vacations, et en a imposé le paiement aux capitaines et armateurs des navires dont ils feraient la visite.

Des capitaines et des négocians ont élevé des doutes sur la légalité de cette taxe, et le capitaine Bedlington a été cité par les agens sanitaires devant le Tribunal de commerce, pour être condamné à la leur payer.

Ce capitaine a soutenu par l'organe de Me Hurel, son avocat, qu'en supposant que les commissions sanitaires eussent le droit d'imposer aux capitaines soumis au régime sanitaire, l'obligation de payer le salaire des agens qui les visitent, les arrêtés de ces commissions ne seraient exécutoires qu'autant que le ministre des travaux publics les aurait approuvés. Cette partie de la défense était appuyée sur les art. 64 et 51 de l'ordonnance rendue le 7 août 1822, pour l'exécution de la loi du 3 mars précédent, sur la police sanitaire. Le premier de ces deux articles porte que les tarifs des traitemens et vacations des agens sanitaires et des gardes de santé, ne seront exécutoires qu'après l'approbation du ministre; et le second soumet tous les arrêtés des commissions sanitaires à la même approbation, excepté dans le cas d'urgence. Or, qu'y a-t-il d'urgent dans une fixation de salaires faite en octobre 1833, quand le régime sanitaire, tel qu'il est maintenant établi, date de 1822?

Examinant ensuite la cause sous un point de vue plus élevé, il se demande quelle est la nature de cette taxe imposée aux capitaines? « C'est, dit-il, le prix d'un service public; c'est un véritable impôt qui, aux termes de l'art. 40 de la Charte, ne peut être établi et perçu qu'en vertu d'une loi. Qu'importe que le service auquel cette perception aurait pour but de faire face, soit nécessité par une industrie particulière; cette circonstance n'en change pas la nature; elle n'en fait pas de plein droit une charge de l'industrie, à l'encontre de laquelle ce service est exercé. » Ici l'avocat s'étaie sur les principes consacrés par un arrêt de la Cour de cassation, du 11 février 1825.

Se livrant alors à l'examen du point de savoir si quelque loi autorise la perception d'une telle taxe sur les navires visités par les agens sanitaires, il prouve que ni la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire, ni aucune loi postérieure ne l'a établie; que le droit de l'établir et de la faire supporter par les capitaines dont les navires sont raisonnés, n'est pas au nombre des objets confiés à la sollicitude du pouvoir exécutif par l'art. 1er. de la loi du 3 mars. Il en conclut que si l'ordonnance du quatorze août 1822 eût accordé aux commissions sanitaires le droit que s'arroge celle de Honfleur, cette ordonnance serait inconstitutionnelle et ne saurait déterminer les décisions des Tribunaux, ni commander l'obéissance des citoyens.

» Mais, ajoute-t-il, le gouvernement de la restauration a assez moissonné dans le champ de l'arbitraire, sans qu'on lui prête une illégalité qu'il n'a pas commise. L'ordonnance parle bien de tarifs à établir pour le salaire des agens sanitaires, etc.; mais elle ne dit pas par qui ce salaire sera payé; il doit donc l'être par l'État. Ce qui prouve que telle a été sa pensée, c'est qu'elle porte dans son art. 67, que les préposés des douanes du grade de lieutenant, pourront être agens sanitaires, et que dans ce cas, il recevront pour ce service, un supplément de traitement. Or, comment l'État leur paierait-il un supplément pour ce service, s'ils devaient en être payés par les capitaines près desquels ils l'exerceraient?

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, et le lendemain il a prononcé son jugement, en ces termes:

Attendu que l'art. 64 de l'ordonnance du 7 août 1822 porte que la fixation de traitement et les tarifs des vacations des agens sanitaires seront déférés au ministre de l'intérieur, qui peut prescrire telle réduction qu'il juge nécessaire dans les quotités des sommes et dans le nombre des employés;

Que les articles 50 et 51 de la même ordonnance autorisent bien, il est vrai, l'exécution provisoire des réglemens des intendances sur l'autorisation des préfets, ainsi que des réglemens des préfets hors du ressort des intendances, lorsqu'il y a urgence;

Mais qu'il est évident que ces deux articles n'ont pour objet que les réglemens concernant les mesures à appliquer aux provenances diverses;

Que l'art. 64 précité contient une disposition spéciale relativement aux tarifs des vacations des agens sanitaires, et soumet leur fixation à une approbation préalable (celle du ministre de l'intérieur), sans laquelle la perception n'en peut être autorisée;

Qu'il n'existe pas, en effet, les mêmes motifs d'urgence pour la perception des salaires que pour l'application des mesures que les circonstances rendent nécessaires;

Qu'il suit de là que l'arrêté du préfet, du 15 octobre 1833, lequel d'ailleurs ne déclare pas l'urgence, ne peut autoriser l'exécution du réglement de la commission de santé de Honfleur, en date du 7 du même mois, réglement qui fixe les salaires des agens sanitaires;

Par ces motifs, et *sans qu'il soit nécessaire d'examiner pour le moment si les droits créés par le réglement dont il s'agit peuvent être légalement établis en vertu de l'ordonnance précitée, du 7 août 1832*,

Le Tribunal déclare non-recevable l'action intentée par les agens sanitaires, en décharge les défendeurs avec dépens.

Ce jugement ne consacre que le moyen préjudiciel fondé sur le défaut d'approbation ministérielle. Il laisse entière la question constitutionnelle soulevée par le procès. Mais on pense qu'elle se présentera de nouveau, si le ministre des travaux publics approuve le règlement et le tarif faits par la commission sanitaire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 16 et 23 novembre.

LE SIEUR VAUTIER, ENTREPRENEUR, CONTRE LA VILLE DE PARIS.

L'entrepreneur qui a reçu en valeurs de l'arriéré le paiement des travaux par lui faits pour la ville de Paris, peut-il réclamer une indemnité pour les pertes éprouvées par la négociation de ces valeurs? (Rés. nég.)

Les intérêts des sommes dues par la ville de Paris pour travaux exécutés à son profit, courent-ils du jour où ils ont été demandés? (Rés. aff.)

Un décret du 9 février 1810 a ordonné l'établissement de cinq abattoirs à Paris. Le sieur Vautier a exécuté des travaux de maçonnerie depuis l'année 1811 jusqu'en 1815 à l'abattoir de Menilmontant. Aucun marché à forfait n'existait entre lui et l'administration, ses travaux devaient être réglés par une expertise, ils devaient être payés savoir, 4/5es pendant l'exécution, et le dernier 5e dans les trois premiers mois de l'exercice suivant. A mesure que les travaux étaient exécutés pour l'exercice d'une année, le sieur Vautier présentait son mémoire; le dernier fut produit le 9 décembre 1815. La liquidation ne fut achevée qu'en 1830. Le réglement d'un tiers-expert fixa à 1,546,940 fr. 84 c. ce qui était encore dû. Alors seulement le sieur Vautier réclama d'une manière précise devant le conseil de préfecture les intérêts de cette somme, à compter du jour de chaque demande en liquidation, et une somme de 59,299 fr. 46 c. pour indemnité des pertes qu'il avait éprouvées par la négociation des valeurs à lui données en paiement des à-comptes reçus. Un arrêté du conseil de préfecture, du 3 février 1831, a rejeté cette prétention.

Le sieur Vautier s'est pourvu devant le Conseil-d'État. Me Jouhaud, son avocat, a soutenu quant aux intérêts, que la demande formée par son client pour le paiement du capital, suffisait pour faire courir les intérêts, et qu'il n'était pas nécessaire de faire la demande expresse des intérêts; il a tiré argument des art. 1146, 1153 et 1154 du Code civil et de l'art. 57 du Code de procéd. civile. Examinant ensuite la question sous un autre point de vue, Me Jouhaud a dit que d'après l'art. 1652 du Code civil, le vendeur avait droit à des intérêts lorsque la chose vendue produisait des fruits ou jouissances; or l'entrepreneur de travaux publics est un véritable vendeur soit de matériaux soit de main-d'œuvre, et lorsque ces matériaux ou cette main-d'œuvre produisent à l'acquéreur des fruits naturels ou civils, il est juste qu'il paie les intérêts de leur prix.

A l'égard de l'indemnité reclamée pour pertes de négociations des valeurs données en paiement, l'avocat s'est fondé sur la nécessité dans laquelle s'était trouvé le sieur Vautier, d'accepter ces valeurs en paiement, sur la convention verbalement faite avec le directeur des travaux de compter le montant des pertes que produirait la négociation, et sur l'opinion émise par l'expert de la ville, que cette demande était juste. Me. Jouhaud a produit les bordereaux de négociation constatant les pertes et une protestation faite devant notaire, par le sieur Vautier, au moment où il était forcé de prendre en paiement les valeurs de l'arriéré.

Me. Latruffe-Monmeylian, avocat de la ville de Paris, a répondu sur les intérêts que l'usage de l'administration était de n'en pas accorder aux entrepreneurs pour le montant des travaux par eux exécutés, que le sieur Vautier connaissait cet usage lorsqu'il a consenti à travailler, et qu'il doit s'y soumettre. Il a invoqué plusieurs ordonnances qui l'ont ainsi décidé, notamment celles des 16 avril 1823, 16 décembre 1830, 6 et 8 février 1831; il a opposé même au sieur Vautier, son adhésion à cet usage, lors de la liquidation de ses travaux à la Halle au Blé. Quant à l'indemnité, Me. Latruffe a dit que jamais aucune convention n'avait été faite sur ce point, que le sieur Vautier avait été libre d'accepter ou de refuser les valeurs qui lui avaient été offertes, et qu'en supposant d'ailleurs, qu'une indemnité lui fût due, il devrait la réclamer à l'État, à qui la ville de Paris a remboursé les sommes qu'il a payées pour elle.

Sur les conclusions conformes de M. Marchand, faisant les fonctions du ministère public, l'ordonnance suivante a été rendue:

En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés pour les pertes que le requérant aurait éprouvées sur les effets par lui reçus en paiement:

Considérant que ce paiement a été effectué en vertu d'une ordonnance du ministre de l'intérieur, et en valeurs de l'arriéré déterminées par la loi;

En ce qui touche les intérêts réclamés à l'égard des sommes restant dues sur les travaux exécutés par le requérant;

Considérant que le retard de paiement par lui éprouvé provient du fait de la ville de Paris; que, dès-lors, il y a lieu de lui allouer les intérêts qu'il réclame, à dater du jour où ils ont été demandés, et que la demande remonte au 8 novembre 1830;

Les intérêts des sommes restant dues au sieur Vautier, sur les travaux par lui exécutés pour l'établissement de l'abattoir de Ménilmontant, lui sont alloués à dater du 8 novembre 1830;

Le surplus des conclusions du sieur Vautier est rejeté.

DES INSTITUTIONS LOCALES ET MUNICIPALES EN FRANCE, ET SPÉCIALEMENT DE LA NOUVELLE ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS *des conseils-généraux et d'arrondissement*, par M. LANGLOIS, avocat à la Cour royale de Paris.

L'auteur recherche dans l'histoire de la législation, et fait ressortir la nature des attributions des conseils-généraux et d'arrondissement. Il explique comment l'assemblée constituante, voulant mettre un terme aux désordres et à l'oppression qui résultaient du régime des intendances, crea et organisa ces conseils, auxquels elle avait attribué la plénitude du pouvoir administratif. En effet, d'après les lois de cette mémorable assemblée, chaque département était administré par un certain nombre de directeurs, pris dans le sein même du conseil-général, et nommés par lui.

La Convention nationale institua auprès de chaque directoire de département un commissaire du gouvernement, dont les fonctions étaient analogues à celles de nos procureurs du Roi. Mais elle laissa l'administration départementale tout entière entre les mains de l'autorité locale, nommée par les citoyens.

Ce fut le coup d'État de brumaire, dit l'auteur, qui imposa aux départemens le joug des préfets, dont l'institution a été fondée et organisée par la loi du 28 pluviôse an VIII. Cette loi, toutefois, n'avait fait que distraire et détacher de l'ensemble du système précédent, les attributions qu'elle leur avait conférées. Toute exceptionnelle, leur compétence était restreinte comme celle des anciens directeurs auxquels ils succédaient, à l'administration active, et n'allait pas plus loin. Les conseils-généraux investis de tout le surplus du pouvoir administratif, en étaient le centre, et leur compétence était la règle. Voilà le principe sur lequel reposait tout l'édifice de l'organisation administrative; principe important que l'empire et la restauration, sans l'abroger formellement, avaient si bien su éluder et fausser dans l'application et les résultats, qu'ils étaient parvenus à rendre les préfets tout puissans, et à réduire à rien le rôle des conseils de département. Aussi formons-nous avec l'auteur, le vœu de voir réformer sous ce rapport, la législation impériale et celle de la restauration qui nous régissent encore, et d'en voir bientôt disparaître toutes les dispositions qui ont étendu le pouvoir des préfets au-delà des limites de l'administration *active*, limites nécessaires et dans lesquelles leurs attributions ne sauraient être trop rigoureusement et trop promptement ramenées et circonscrites.

L'auteur, arrivant à la loi du 22 juin dernier, analyse et explique avec soin les dispositions de cette loi, relatives aux attributions des conseils généraux et d'arrondissement, à l'électorat et à l'éligibilité, aux droits et devoirs des conseillers, notamment en ce qui concerne l'emploi des centimes additionnels, les non valeurs, les fonds communs des départemens, etc., etc.

Le travail de M. Langlois atteste tout à-la-fois une connaissance approfondie de la matière, et une sollicitude éclairée pour la franche et loyale exécution de nos lois

d'institutions locales. Nous croyons qu'il sera consulté avec fruit par les membres des conseils de département et d'arrondissement, par les citoyens qui les élisent, et par tous ceux qui s'intéressent à l'amélioration de nos institutions.

P. Bravard,
Professeur à la Faculté de Droit.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— M. Auguste Balleidier, avocat à la Cour royale de Lyon, doué d'une constitution robuste, et jouissant d'une santé parfaite, est mort subitement le 18 de ce mois.

En rentrant chez lui le soir, son premier soin fut d'allumer son feu; mais à peine avait-il vaqué à cette opération, que s'asseyant sur son canapé, il n'eut que le temps de dire à sa domestique : je me sens indisposé, une seconde après il avait cessé de vivre, sans que les hommes de l'art qui ont été appelés à l'instant, aient pu désigner d'une manière certaine la nature de la maladie à laquelle il avait succombé. On s'est seulement réuni à l'idée qu'un anévrisme seul avait pu produire un effet aussi foudroyant. M. Balleidier comptait à peine trente-six ans.

— M. Galmiche, vice-président du Tribunal civil de Vesoul, membre du conseil d'arrondissement, chevalier de l'ordre de la Légion-d'Honneur, ancien professeur de législation à l'école centrale du département de la Haute-Saône et ancien député, vient de terminer sa carrière à l'âge de 73 ans. L'avant-veille de sa mort, il avait encore présidé, matin et soir,, la chambre correctionnelle du Tribunal; et moins de quarante-huit heures après sa sortie du Palais, il n'existait plus!

— Le *Précurseur* de Lyon en rapportant d'après *la Gazette des Tribunaux* l'histoire de miss Padlow endormie à Londres par des malfaiteurs qui l'ont dépouillée de ses vêtemens, ajoute qu'il s'est passé dernièrement à Lyon plusieurs actes de cette nature.

—Dans son audience du 20, la Cour d'assises de Loir-et-Cher, séant à Blois, s'est occupé d'une affaire jugée dans le huis-clos le plus sévère, et qui présentait tout un drame révoltant d'impudeur et de vice. Les débats ont révélé de la part de ceux qui étaient impliqués dans l'affaire, accusé, victime et témoins, une immoralité si révoltante que les fastes judiciaires n'en doivent pas offrir un autre exemple. Voici une très courte analyse de l'acte d'accusation :

Depuis 18 mois, Guibert, domestique du sieur Cloterioux, vigneron à Cour-Cheverny, vivait en état de concubinage avec la femme Cloterioux dont la passion était tellement effrénée qu'elle se donnait à chaque instant en spectacle à ses garçons et ses filles dont la plus âgée n'avait pas plus de 12 ans. Le mari encourageait d'abord une débauche dont l'attrait empêchait le sieur Guibert de réclamer des gages aussi considérables que ceux auxquels il pouvait prétendre. Lorsqu'ensuite il la reprochait à sa femme, celle-ci lui répondait en lui reprochant à son tour l'état d'adultère dans lequel ils avaient long-temps vécu ensemble du vivant de la première femme du sieur Cloterioux, et l'empoisonnement de cette première femme. Cependant Cloterioux finit par dénoncer Guibert comme coupable d'un attentat à la pudeur avec violence qui aurait eu lieu à quatre reprises diverses sur la jeune fille âgée de 12 ans.

Mais plusieurs témoins sont venus rapporter des faits qui tendent à prouver le consentement que la jeune fille aurait donné aux tentatives de Guibert.

Dans la première instruction elle accusait son père et ses frères d'imposture. A l'audience, elle convenait d'avoir reçu pour prix de son système de dépositions, la promesse d'un fichu et d'un bonnet. En se rétractant, elle accusait Guibert de l'attentat qui lui était reproché.

L'accusé a été acquitté et mis en liberté.

— Jean-Baptiste Dubosc, journalier à Port-en-Bessin, était détenu en la maison d'arrêt de Caen, comme inculpé de vol et de vagabondage. Le dimanche 28 juillet dernier, il eut, avec un nommé Grard, détenu dans la même maison, une querelle relative à une somme de 8 sous, que Dubosc prétendait avoir à réclamer de Grard. Vers les huit heures et demie du soir, dans la chambre où ils étaient logés, avec plusieurs autres détenus, la querelle recommença. Un nommé Mousset, qui y était étranger, mais qui pensait que Dubosc avait tort, lui dit d'aller se coucher, et le poussa sur le lit de camp. Dubosc se releva, Mousset le poussa de nouveau. Dubosc le menaça alors, mais en termes vagues, s'il le poussait encore. Malgré cette menace, Mousset continua, en lui disant « vas te coucher ou je vais te f..... un coup de poing. » Au même instant, Dubosc s'armant de son couteau, en frappa Mousset, au haut de la cuisse gauche. Le coup était mortel, et Mousset expira quelques heures après.

Traduit devant les assises du Calvados, Dubosc n'a nié aucune des circonstances de ce crime, mais il a soutenu qu'en frappant Mousset il n'avait pas l'intention de le tuer, mais seulement de repousser les voies de fait dont il le menaçait.

Depuis cet événement, Dubosc a été acquitté de la prévention de vol et de vagabondage pour laquelle il avait été arrêté.

Déclaré coupable sur le fait du meurtre qui lui était reproché, mais avec des circonstances atténuantes, il a été condamné à 10 ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Le nommé Claude Magnaud vient d'être condamné par la Cour d'assises de Moulins à quatre de prison, pour avoir volé le tronc de l'église de Billy. Il y a un fait étrange dans l'existence de cet homme. A l'âge de 7 à 8 ans, il fut témoin d'un assassinat, et aida, dit-on, à tenir les pieds de la victime..... Ses parens, pour faire sur lui une impression profonde et capable de le détourner de la voie du crime dans laquelle il semblait vouloir entrer, le conduisirent, le jour de l'exécution de ses complices, au pied de l'échafaud, et là ne négligèrent rien pour produire sur son esprit le sentiment de la terreur que peut imprimer un aussi horrible drame..... Et cependant c'est au moins le quatrième vol commis par Magnaud!

— Un individu de Sens a été amené à Rennes, sous la prévention d'avoir tué son oncle à coups de fusil, Le fait est que le cadavre de l'oncle a offert, lors de l'autopsie ordonnée, des grains de plomb dans le crâne.

— Jusqu'ici nous n'avions eu que des coalitions d'hommes; les couturières et les lingères de Vauvray (Côte-d'Or) viennent de faire la leur. Comme on le pense bien, cette affaire n'a pu avoir des résultats bien graves.

PARIS, 25 NOVEMBRE.

— M. Thomas Hollond, Anglais, avait fait en 1815, l'acquisition de la belle terre de Château la Vallière; depuis il réunit à cette terre divers immeubles contigus, entre autres la terre du Vivier; enfin, il avait acheté un hôtel situé à Tours. Il s'était livré, pour l'embellissement de Château la Vallière, à des dépenses considérables, et avait contracté des emprunts. En 1826 il devait à la caisse hypothécaire 1,409,500 fr., et à M. Edward Hollond, son frère, 582,725 fr., et ces deux dettes étaient hypothéquées sur la terre de Château la Vallière. M. Thomas Hollond ayant demandé à son frère une nouvelle avance de 500,000 fr., un acte fut, à cette occasion, souscrit entre les deux frères, devant Me Cosnard, notaire à Passy. Cet acte, contenant vente par M. Thomas Hollond à M. Edward, de la terre du Vivier, de Château la Vallière et de l'hôtel de Tours, moyennant 2,562,225 f., était-il une vente à réméré ou un contrat d'antichrèse? Le Tribunal de première instance de Paris lui avait reconnu ce dernier caractère, et sans s'arrêter à la défense des exécuteurs testamentaires de M. Edward Hollond (le major Doherty et M. Tringham Smith), qui soutenaient que l'acte était une vente à réméré, dont l'exercice était expiré, il avait renvoyé les parties à compter, à raison des prêts, intérêts et fruits de toute nature, résultant des actes et des faits passés entre elles.

Sur l'appel de ce jugement, porté devant la 1re chambre de la Cour royale, par les exécuteurs testamentaires, un partage d'opinions fut déclaré, sous la présidence de M. Brière de Valigny, président dans l'audience du 24 août dernier.

La Cour s'étant adjoint plusieurs conseillers, et M. le premier président, pour vider le partage, Me Dupin a plaidé de nouveau aujourd'hui pour les appelans, et cherché à établir, par les expressions même de l'acte, et par les faits et les actes géminés de l'exécution de ce contrat, qu'il constituait une vente à réméré, et que le délai de l'exercice de ce réméré était expiré, sans qu'aucun motif existât pour relever M. Thomas Hollond de cette déchéance.

Au nombre des faits présentés par Me Dupin, dans son exposé, cet avocat a rappelé que M. Thomas Hollond, qui, suivant lui, incriminait, par le procès qu'il avait suscité, la mémoire de son frère, avait cependant reçu, par le testament de ce dernier, un legs de 75,000 fr. de rente viagère, qu'il toucherait en tout état de cause.

Nous ne pouvons entrer dans le détail des nombreux moyens dont cette affaire est compliquée, d'autant mieux qu'à part le talent des avocats, ils n'offrent qu'une discussion assez aride; mais nous dirons le résultat.

Me de Vatimesnil répondra samedi prochain pour M. Thomas Hollond.

— Me Joannès, avoué, demandait ce matin, à la première chambre de la Cour royale, un délai dans une cause entre M. Tourton et M. Cecconi, sur le motif que les délais d'une assignation donnée à M. Ouvrard, pour le mettre en cause, n'étaient pas expirés. « M. Ouvrard! s'est écrié M. le premier président Séguier, eh! savez-vous où il est? Dans quelle partie du continent espérez-vous le trouver? »

La cause a néanmoins été remise *à huitaine*. C'est peu, s'il faut d'ici-là parcourir le continent pour rencontrer le fameux munitionnaire; vraisemblablement il y aurait à cela quelque chance heureuse en Espagne ou en Portugal : car partout où l'on se bat, on est sûr de trouver M. Ouvrard... non pour se battre, mais pour faire des fournitures de vivres en tout genre.

— M. Ballu a exécuté à la Chambre des députés des travaux de charpente pour une somme d'environ 30,000 fr. Il s'adressa, pour avoir le paiement de son mémoire, à M. Gabriel Michau, entrepreneur général des réparations faites au palais de la représentation nationale. M. Gabriel Michau renvoya le réclamant à M. Edmond Blanc, directeur-général des travaux publics, qui décida que c'était contre M. Gabriel Michau lui-même que le recours devait être exercé. Voulant enfin avoir un débiteur, M. Ballu s'est déterminé à introduire une action devant le Tribunal de commerce. La section de M. David Michau, après avoir entendu Mes Durmont et Henri Nouguier, a mis la cause en délibéré au rapport de M. Thoureau, juge-suppléant.

— La Cour royale, chambre des mises en accusation, a prononcé avant-hier, après une longue instruction, sur vingt-sept individus prévenus de complot et d'attentat contre le gouvernement du roi des Français. Les faits de la procédure remontent à une saisie d'armes et d'autres objets, qui fut faite le 28 juillet dernier, le matin même de la revue de la garde nationale, passée par le Roi sur les boulevards. M. Gressier, ancien élève de l'École polytechnique, et M. Pérardel, fabricant d'armes, et trois autres prévenus, ont été mis en liberté. Vingt-deux accusés sont renvoyés devant la Cour d'assises, où ils seront jugés vers la fin de la première quinzaine de décembre.

— Jean Mayon condamné à dix années de travaux forcés, par arrêt de la Cour d'assises du 15 de ce mois, pour divers vols commis avec violence et plein jour, sur des promeneuses dans le bois de Boulogne, s'était, pendant l'instruction et les débats, renfermé dans une dénégation absolue et obstinée. Après sa condamnation il est convenu qu'il était l'auteur des divers vols dont le jury l'a reconnu coupable, et a même déclaré que deux montres et deux chaines d'or volées, avaient été par lui cachées dans le lieu où il avait été détenu momentanément au bois de Boulogne; une perquisition ayant été faite au lieu indiqué, les bijoux ont été retrouvés et déposés au greffe de la Cour royale, avec deux mouchoirs remis par Mayon, et provenant des mêmes vols.

— *Le maître d'hôtel garni est-il responsable, dans tous les cas, du vol commis dans son hôtel?* (Non.)

Cette question, qui intéresse au plus haut point la classe nombreuse des personnes tenant auberge ou hôtel, s'est présentée hier devant la 5e chambre, dans les circonstances suivantes.

Me Saunière expose que M. Pagès, demeurant dans l'hôtel tenu par Mme Château, rue de Miroménil, a été victime du vol d'une montre, commis à son préjudice. Il réclamait donc une somme de 225 fr. pour le montant de l'objet volé, disant que le maître d'hôtel est toujours responsable du vol commis dans son hôtel, dont il est le surveillant nécessaire.

Me Bazenerye, pour Mme Château, répondait que le vol dont se plaignait M. Pagès n'était que la conséquence de la négligence de celui-ci ou des siens, et, dans tous les cas, que le maître d'hôtel ne devait répondre que des objets mobiliers et apparens dont il avait été constitué gardien.

En fait, Mme Pagès était couchée dans la chambre où le vol avait été commis, et le voleur s'était introduit dans cette chambre dont la porte avait été laissée ouverte par le fils de Mme Pagès.

En droit, l'avocat a soutenu, appuyé de l'autorité d'un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu en 1811, et des termes même de l'article 1952 du Code civil, que le logeur n'était responsable que du vol des effets du voyageur, ce qui ne pouvait s'entendre que des objets mobiliers et apparens que celui-ci apportait ostensiblement dans l'hôtel; quant aux bijoux et à l'argent, dont rien ne le constituait nécessairement gardien, il n'en pouvait pas répondre.

Le Tribunal, considérant que *le locataire* ne devait imputer le vol commis qu'à sa négligence, l'a déclaré purement et simplement non-recevable et condamné aux dépens.

— *Les entrepreneurs de messageries sont-ils personnellement responsables des contraventions commises par leurs préposés, et doivent-ils être condamnés à la prison et à l'amende?*

Déjà, l'année dernière, cette question s'est présentée plusieurs fois devant les tribunaux, et avait reçu des solutions différentes. Elle avait été soulevée à l'occasion de prèces-verbaux dressés contre les entrepreneurs pour contravention aux réglemens sur le chargement des voitures.

Le Tribunal de simple police avait adopté d'abord une jurisprudence contraire aux entrepreneurs, et ceux-ci étaient condamnés personnellement et corporellement à raison des contraventions commises par leurs préposés. Cette jurisprudence, combattue par le Tribunal correctionnel, avait été également repoussée par la Cour de cassation.

En présence des décisions émanées des tribunaux supérieurs, le Tribunal de simple police était revenu sur sa jurisprudence. Mais il paraît que cette jurisprudence a encore changé, et aujourd'hui MM. Laffite et Caillard venaient demander devant la septième chambre, la réformation d'un jugement de simple police qui les avait condamnés à la prison et à l'amende, pour des contraventions personnelles à leurs préposés.

Me. Lafargue s'est présenté dans l'intérêt des appelans, et a soutenu le système consacré par la Cour de cassation.

M. Godon, avocat du Roi, a défendu le jugement attaqué, et a soutenu que le seul défaut de surveillance de la part des entrepreneurs, les rendait coupables de contravention, et par conséquent passibles des peines portées par la loi.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— Huit garçons tailleurs, prévenus d'avoir pris part à la coalition des ouvriers de leur état, seront mis en jugement vendredi prochain devant la 7e chambre correctionnelle, présidée par M. Buchot. Soixante-cinq témoins sont assignés. Me Claveau est chargé de la défense des maîtres tailleurs, qui se sont constitués parties civiles.

— M. Joseph Celery, demeurant rue Barbette, n° 1, nous écrit qu'il a été volé d'une montre en or, le 20 novembre, à une heure du matin, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, par trois individus qui, lui mettant un couteau sous la gorge et un mouchoir sur la bouche, lui demandèrent la bourse ou la vie. Hier matin il a été appelé dans le cabinet de M. Lenoir, commissaire de police, où il a été confronté avec les malfaiteurs qui venaient d'être arrêtés par les soins et l'activité de ce commissaire. Ce sont des forçats libérés. M. Celery assure les avoir parfaitement reconnus.

— La rentrée des conférences des avocats stagiaires de Paris, aura lieu jeudi prochain 28 novembre, à deux

heures très précises, dans la bibliothèque de l'Ordre, sous la présidence de Me Parquin, réélu bâtonnier.

— Dans notre numéro du 21, nous avons rendu compte des débats du procès en Cour royale de M. Moreau contre MM. Lavoipierre et Courcelles. L'abondance des matières ne nous a pas permis de rapporter la déposition de M. Hanaire, capitaine des voltigeurs, qui a été entendu comme témoin dans cette affaire. Il résultait de sa déposition qu'il était resté tout-à fait étranger à la nomination de M. Moreau, comme lieutenant, et que, loin d'avoir eu à craindre l'affront que signalait le sieur Lavoipière, jamais il n'avait éprouvé le plus léger reproche à l'occasion de cette nomination. Il est notoire, du reste, que M. Hanaire possède à juste titre l'estime de sa compagnie, et qu'elle vient encore de lui en donner un nouveau et honorable témoignage.

—La commission des condamnés politiques, craignant que la commission royale chargée de la répartition des fonds alloués pourles victimes de la restauration, ne se soit méprise sur la nature des titres des condamnés, et sur les intentions de la loi, vient d'adresser à M. Crémieux, président du conseil judiciaire, une lettre pour le prier de lui prêter de nouveau son ministère, afin d'éclairer la commission royale. M. Crémieux s'est empressé de faire la réponse suivante :

Paris, 23 novembre 1833.

Je vais me livrer avec un soin religieux à l'examen des questions si graves et si importantes, que vous avez bien voulu me soumettre dans l'intérêt de nos amis, frappés par des crimes ou délits politiques, sous le gouvernement de la restauration. Dévoué sans réserve à la sainte cause qu'ils défendirent avec tant de courage, et dont ils avaient si noblement préparé le triomphe, j'ai accepté avec joie la mission de réclamer pour eux, devant le pays, un acte solennel de justice et de réparation : heureux de pouvoir ensuite soumettre mon conseil aux lumières et au patriotisme des savans jurisconsultes, membres avec moi du conseil judiciaire des condamnés politiques !

Dites, en attendant, à nos concitoyens dont les malheurs furent si grands et le patriotisme si pur, qu'ils cessent de craindre que du sein de la commission nommée par le gouvernement, et que préside si dignement le maréchal Gérard, s'élève une voix qui demande pour eux *secours et miséricorde* ; ils comprendront autrement leurs devoirs envers le pays, les citoyens à qui fut confiée la haute mission de préparer le grand acte national qui doit acquitter, s'il est possible, la révolution de juillet de sa dette la plus sacrée. Enfans chéris de notre belle France, dont ils poursuivaient l'affranchissement à travers tant de périls, les proscrits de la restauration ont droit à l'affection de la patrie : la dette de la reconnaissance est toujours douce à qui peut l'acquitter ; comment ne se livreraient-ils pas aux plus belles espérances, quand la dette est si légitime et quand c'est la France qui doit la payer !

Agréez, messieurs, etc,..

Ad. Crémieux.

— Patrick Fitzgerald exerce notoirement dans un faubourg de Londres la profession de *resurrectionnist*. Il achète des pauvres familles les cadavres de leurs parens morts dans les hôpitaux, pour les revendre aux anatomistes, et plus d'une fois il a été soupçonné de voler des corps dans les cimetières, Cette profession apparemment peu productive ne l'empêche pas de faire des dettes, et il répond par des injures aux créanciers qui lui demandent de l'argent. Des menaces atroces par lui faites à une jeune et jolie marchande de tabac et d'eau-de-vie, l'amenaient au bureau de police d'*Union-Hall*.

Mistriss Gill a exposé que s'étant présentée chez Patrick Fitzgerald pour réclamer le paiement de quelques fournitures, cet homme s'est porté contre elle à l'intempérance de langage la plus grossière. « Où veux-tu que je prenne de l'argent? dit-il à cette dame, mon commerce va mal pour le quart-d'heure : je n'aiqu'un moyen de gagner des écus, c'est de vendre ta peau; ça ne sera pas bien malin, je t'étoufferai sans qu'il y paraisse, comme le faisait ce pauvre Burke qu'on a si injustement pendu... C'est une horreur de pendre un homme parce qu'il cherche à gagner sa vie : mais moi, je m'y prendrai si bien qu'on ne me découvrira pas; et si, transportée au théâtre d'anatomie, tu as encore le sentiment de ce qui se passera, tu verras de jeunes et beaux étudians admirer tes membres délicats, tandis que de graves professeurs feront des dissertations à perte de vue sur des choses qu'ils ne comprennent pas plus que toi ni moi. » Mistriss Gill, saisie d'effroi, voulut se retirer ; il la retint par le bras, en disant : Veux-tu que je te fasse voir comment on étouffe les gens?.. Tu m'en diras des nouvelles, et moi j'irai boire à ta santé le produit de ton corps vendu aux chirurgiens. »

Le défendeur a répondu : « Il y a dans ce que vient de dire madame, plus des trois quarts et demi de mensonge. Je suis *resurrectionnist*, il est vrai, et marchand de chair humaine si vous voulez, mais je fais mon état avec exactitude et probité; jamais je n'ai vendu de cadavre *vivant*, c'est-à-dire que je suis incapable de faire comme ce scélérat de Burke qui *burkait* un homme pour gagner cinq guinées. J'ai pu faire à madame quelques plaisanteries, et dire qu'elle serait un superbe sujet pour les anatomistes, mais c'était sans mauvaise intention. »

Le magistrat a ordonné que Patrick Fitzgerald ne serait mis en liberté, qu'après avoir fourni caution de bonne conduite jusqu'à concurrence de 25 livres sterling (625 francs.)

— Au mois d'avril dernier, on amena au corps-de-garde de Mary-le-Bone, à Londres, un particulier qui se déclara fils puîné de lord Teynham, et déserteur de la compagnie des sapeurs-mineurs enrôlés pour les Indes orientales, et alors casernée à Chatham. Il dit qu'il s'était fait arrêter exprès afin que son père, touché d'une situation aussi fâcheuse, achetât son congé.

M. Rawlinson, magistrat, relâcha le lendemain ce jeune homme, sur la demande de lord Teynham. Il a été fort étonné de le voir reparaître il y a peu de jours. Le jeune Teynham était accusé d'avoir fait de la dépense au café de Manchester, sans avoir le moyen de la payer.

Le jeune Teynham a dit qu'il s'étonnait beaucoup de la démarche faite par l'hôte du café de Manchester, qui le connaît depuis long-temps, et l'a logé et hébergé plusieurs fois moyennant le paiement convenable. Il a ajouté que la vérité il ne pouvait lui payer en ce moment la petite somme qui lui était due pour son compte de la veille, mais que son noble père, à qui il venait d'écrire, le mettrait certainement en état d'acquitter le même soir cette dette sacrée.

M. Rawlinson a fait mettre cet enfant prodigue en liberté, et a exprimé le vœu que lord Teynham s'arrangeât de manière à ne point voir figurer son nom dans le bureau de police.

— On nous écrit de Parme :

» Des événemens sanglans viennent de se passer dans la résidence de l'archiduchesse Marie-Louise. Le soir du 27 octobre, vers minuit, un citoyen eut une dispute avec le factionnaire autrichien, qui était de garde *al Palazzo del governo*. Dans la lutte, le bourgeois désarma le soldat et le blessa grièvement avec sa baïonnette. Le poste ayant été doublé, et la nouvelle du fait s'étant répandue en ville, le lendemain une grande foule accourut à la place. Tout-à-coup, et sans provocation, les soldats de la duchesse, qui se trouvaient mêlés à la foule, tirèrent leurs sabres, frappèrent et blessèrent les personnes de tout âge, de toute condition, de tout sexe, qui se trouvaient là inoffensives. Le peuple indigné de cette barbarie, s'arma de bâtons, de couteaux et de tout ce qui lui tomba sous la main, assommant et blessant les soldats qu'il rencontrait dans les rues. Alors, le gouverneur mit sous les armes la garnison, envoya une estafette à Plaisance pour faire venir à la hâte un renfort de cavalerie autrichienne, et le bataillon de la duchesse fut consigné au château. »

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Librairies Adolphe GUYOT, place du Louvre, 18.—Urbain CANEL, rue du Bac, 104.

EN VENTE :

IMPRESSIONS DE VOYAGES,

PAR

ALEXANDRE DUMAS.

1 beau vol. in-8°, orné d'une eau forte. Prix : 7 fr. 50 c.

LE LIVRE ROSE,

RÉCITS ET CAUSERIES DE JEUNES FEMMES.

Tome 2me.

Prix : 7 francs 50 cent.

GAULE ET FRANCE,

PAR ALEXANDRE DUMAS.

Un beau volume in-8°. — Prix : 7 francs 50 cent.

SOCIETES COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous signatures privées, en date du douze novembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Belleville, le dix-neuf dudit mois de novembre, M. Aspais-Jean-Benoît BEAU, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Cadet, n. 22, et M. Jean-François-Édouard FAUCONNIER, serrurier, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 20, se sont associés pour l'exécution d'un marché passé entre eux et M. le ministre du commerce, pour la fourniture d'un comble en fer malléable avec assemblage en fer fondu, à poser au nouveau dépôt des archives de la Cour des Comptes à Paris.

Cette association est spéciale, et n'a pour but que l'exécution dudit marché : elle cessera de plein droit lorsque ce marché sera exécuté et payé. La raison sociale est BEAU et FAUCONNIER ; M. BEAU aura seul la signature sociale, et ne pourra la donner que pour les affaires de la société.

Ledit sieur BEAU est tenu seul de fournir tous les fonds nécessaires pour l'exécution dudit marché; M. Fauconnier est seul tenu de la confection du comble et de la partie industrielle de l'affaire.

M. BEAU aura seul le droit de toucher toutes les sommes à provenir dudit marché, et M. FAUCONNIER sera tenu de lui donner toutes les signatures qui seront nécessaires pour l'encaissement desdites sommes.

Les bénéfices appartiendront aux parties, et les pertes seront supportées par elles dans les proportions déterminées audit acte de société.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le dix-sept novembre mil huit cent trente-trois,

Entre M. Jean-François-Cyrille BARVILLE-COHIN, marchand de toiles, demeurant à Paris, rue Thibautodé, n. 12, d'une part ;

Et M. Gabriel MARS, dit LARIVIÈRE, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint Sauveur, n. 11, d'autre part ; enregistré à Paris, le dix-huit novembre mil huit cent trente-trois, fol. 74, V° case 8, par Labourey, qui a perçu 7 fr. 70 c.

Il appert :

Que M. BARVILLE-COHIN et M. MARS, dit LARIVIÈRE se sont associés pour le commerce de toile en nom collectif, sous la raison BARVILLE-COHIN et LARIVIERE ;

Que la signature sociale sera BARVILLE-COHIN et LARIVIÈRE ; que les deux associés sont autorisés à gérer, administrer et signer ensemble ou séparément pour la société ;

Que la mise de fonds de M. BARVILLE-COHIN a été de cent vingt mille francs, et celle de M. MARS, dit Larivière, de quatre-vingt mille francs ;

Que la durée de la société sera de neuf années, qui commenceront au premier février mil huit huit cent trente-quatre, et finiront à pareil jour de l'année mil huit cent quarante-trois ;

Que chacun des associés aura la signature sociale ; que cependant cette signature n'étant créée que pour le commerce de la société, toute opération particulière ou tout engagement, sous quelque forme que ce soit, qui ne se rattacheraient pas aux affaires d'icelle, n'obligeraient pas ladite société.

Et enfin qu'il a été donné tout pouvoir au sieur Castoul, huissier à Paris, de faire publier et insérer ledit acte de société.

Paris, ce dix-huit novembre mil huit cent trente-trois.

Castoul.

ANNONCES LÉGALES.

Par acte sous sous seing privé du vingt-quatre novembre mil huit cent trente-trois, enregistré, M. LATOUCHE a vendu à M. BOUCHER-LEMAISTRE, rue Saint-Méri, n. 46, son fonds de commerce de papeterie, situé à Bercy sur le port, pour entrer en jouissance de suite, et moyennant 300 fr. payés comptant.

Pour extrait :

Théron, mandataire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me MANCEL, AVOUE,

Rue de Choiseul, 9.

Adjudication définitive le mercredi 4 décembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal, à Paris, d'une belle PROPRIETE, avec un très beau JARDIN en plein rapport, et propre à toute sorte de grands établissemens ayant besoin d'eau; le tout se tenant ensemble; sis rue de la Charronnerie, n. 17, à Saint-Denis, près Paris. Revenu : 1,600 fr. Mise à prix 8,000 f.

S'adresser audit Me Mancel, pour les renseignemens ; et sur les lieux, à M. Cother, propriétaire, pour voir les biens à vendre.

ETUDE DE Me JARSAIN, AVOUÉ,

Rue Grammont, 26.

Adjudication en l'étude de Me Outrebon, notaire à Paris, le 2 décembre 1833, heure de midi ;

1° D'un établissement de BAINS exploité dans une maison rue Hauteville, n. 26;

2° Du MATERIEL et du mobilier en dépendant ;

3° Du droit au bail des lieux expirant le 1er janvier 1846.

Mise à prix. . . . . 7,0 0 fr.

S'adresser : 1° à Me Outrebon, notaire, rue Saint-Honoré, n. 354;

2° A Me Jarsain, avoué poursuivant, rue de Grammont, n. 26 ;

3° Et à Me Boucher avoué, rue des Prouvaires n. 32.

ETUDE DE Me PLÉ, AVOUE,

Rue du 29 Juillet, 3.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en quatre lots, sauf réunion, d'une grande et belle propriété, connue sous le nom de *Galerie et rotonde Colbert*, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, et rue Vivienne, nos 2, 2 bis et 4. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 30 novembre 1833.

Les enchères seront reçues sur les mises à prix totales de 1,859,000 fr.

Cette propriété est susceptible d'un revenu net de 260,000 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Cabinet de M. Koliker, *exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.* — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. —S'adr. à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris.— Rue Mazarine, 7, Paris. — *Les lettres doivent être affranchies.*

MARIAGES

Seul établissement en France s'occupant *spécialement* de négocier les mariages. On trouvera dans l'ancienne maison de FOY et Ce., boulevard Poissonnière, n. 27, discrétion, activité et loyauté. (Affr.)

EXCELLENT SIROP RAFRAICHISSANT d'oranges rouges de Malte pour soirées. Prix : 2 fr. et 4 fr. à la pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

Nota. On trouve également à la même adresse toute espèce de sirops surfins pour bals et soirées, à 3 fr. la bouteille, et à 1 fr. 50 c. la demi-bouteille.

Sirop de punch au rhum à 3 fr. la bouteille ; *id.* au kirch, à 4 fr. Avec partie égale d'eau bouillante, ou d'une infusion de thé, on fait de suite un punch des plus agréables.— Adresser ses demandes par la poste. (*Affranchir.*)

SECRETS DE TOILETTE PERFECTIONNÉS

Mme Dusser, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 13, à l'entresol, a le seul dépôt des nouvelles teintures dans lesquelles il suffit de tremper un pinceau ou un peigne pour teindre les sourcils, cheveux, favoris et moustaches en toutes nuances. Ces teintures n'ont point comme d'autres l'inconvénient de rougir ni d'altérer la santé. Une pommade qui les fait croître, une crême qui fait tomber les poils du visage et des bras sans inconvénient, crême et eau qui effacent les rousseurs et enlèvent toutes taches du teint, eau rose qui colore le visage. On peut essayer avant d'acheter. Prix : 6 fr. chaque article, avec l'instruction pour l'employer. On expédie en province. (Affranchir). *Nota* : On se rend chez les personnes qui désire se faire épiler.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, N° 45.

Approuvé pour guérir les RHUMES, les CATARRHES, l'ASTHME, et prévenir ainsi toutes les MALADIE DE POITRINE. — *Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.*

Dépôts dans les villes de France et de l'étranger.

24e MILLE DE RECOMPENSE

Ont été votés au docteur Ollivier pour la parfaite efficacité de ses *Biscuits dépuratifs* contre les maladies secrètes, approuvés par l'Académie de médecine. Il consulte rue des Prouvaires, n° 10, et expédie en province. Caisses, 10 et 20 fr. (*Affranchir.*)

PARAGUAY-ROUX.

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145. Dépôt dans toutes lesvilles de France et les principales de l'étranger.

EXPOSITION DE 1827, SOUS LE N° 1471.

NOUVEAUX

BANDAGES HERNIAIRES

DE MM. WICHAM ET HART,

Bandagistes herniaires, brevetés du Roi.

Les nouveaux Bandages herniaires de MM. Wicham et Hart jouissent d'une supériorité incontestée sur tout ce qui a paru dans ce genre. — Admis à l'exposition de 1827, ces Bandages ont fixé l'attention par leur mécanisme aussi simple que commode. La force de pression augmente ou diminue à la faveur d'une simple vis, que l'on peut faire mouvoir à volonté. Ils ne fatiguent point, et tous ceux qui les ont adoptés en font l'éloge, parce qu'ils éprouvent un soulagement réel, que d'autres bandages n'ont pu leur procurer. — Cette nouvelle invention est d'autant plus précieuse, qu'elle a reçu l'assentiment des docteurs les plus distingués de la capitale et des départemens, qui en recommandent spécialement l'usage aux personnes atteintes de hernies ou de descentes plus ou moins graves. — Les magasins de MM. Wicham et Hart, rue Saint-Honoré, n. 257, offrent en cette partie un assortiment complet à des prix modérés.

Mme GLEIZAL, fabricante de Blondes et Dentelles, dont le dépôt est à Paris, rue Dauphine, 38, au premier, a l'honneur d'informer le monde élégant, qu'elle vient d'ouvrir un nouveau et second magasin, rue Castiglione, 12, près la rue Saint-Honoré, où l'on trouvera un beau choix d'articles de Blondes et Dentelles.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 26 novembre.

	heur.
VENDRAND, anc. coupeur de poils. Clôture,	10
PEARCEYS, ten. hôtel garni. id.	11
LAPEYRE, sellier. Concordat,	11
THIBAUDEAU-BONTEMS et Ce, fabricans de verre. Clôture,	11
LEGRAND, herboriste. Vérific.	1
GIRAUD, charpentier. id.,	1
MERARD, charcutier. Clôture,	1
DOUCHY, charron. id.	1
CARRIAT et fe, Md de bijoux. Clôture,	1
BOUSQUET, nourriss. de bestiaux. Contin. de vérific.	1

du mercredi 27 novembre.

VERGNE, tailleur. Vérific.	11
PELISSE, fabr. de chapeaux. Concordat,	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	novemb.	heur.
BARDE, anc. tailleur, le	28	1
LÉON et TROLLÉ, épiciers, le	28	1

BOURSE DU 25 NOVEMBRE 1833.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 comptant.	— —	102 60	102 40	— —
— Fin courant.	— —	102 60	102 50	— —
Emp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. 0/0 compt. c.d.	— —	75 50	75 35	— —
— Fin courant.	75 30	75 40	75 25	75 30
R. de Napl. compt.	91 70	91 70	91 55	91 65
— Fin courant.	— —	91 85	91 50	— —
R. perp. d'Esp. cpt.	61 1/2	61 1/2	61 —	61 1/8
— Fin courant.	61 —	61 1/4	61 —	61 —

Imprimerie PIHAN-DELAFOREST (Morinval), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le case

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforet.